

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Sandro Pistis, François Baertschi, Florian Gander, Christian Flury, Thierry Cerutti, Ana Roch, Patrick Dimier, Daniel Sormanni, Jean-Marie Voumard, André Python, Danièle Magnin, Francisco Valentin, Françoise Sapin

Date de dépôt : 22 mars 2021

Projet de loi

modifiant la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (A 2 24) *(Pour une contribution à l'effort de guerre collectif anti-Covid-19 : plafonnons les plus hauts salaires des directions au sein des établissements de droit public)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, est modifiée comme suit :

Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil ainsi que des membres de la direction, conformément aux principes de rémunération de la fonction publique et en respectant le principe d'égalité de traitement. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil et de la direction, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. La rémunération ne peut dépasser pro rata temporis toutes indemnités comprises le maximum de la classe 33 annuité 22 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député-es,

A situation exceptionnelle, des mesures exceptionnelles sont de rigueur, à l'heure où la crise sanitaire globale qui s'est imposée à nous sournoisement, en se muant progressivement en crise socioéconomique n'épargnant personne ou presque et en particulier celles et ceux qui étaient déjà parmi les plus précarisés.

Quels que soient les impacts de cette crise et son dénouement à venir, le législateur, tout comme les personnes qui disposent encore de leur pleine capacité d'initiative pour agir ont le devoir d'apporter une contribution solidaire à l'effort de guerre collectif pour atténuer les souffrances causées par le Covid-19.

Cela implique une certaine souplesse dans l'action, ainsi que beaucoup de bonne volonté. Car, en dépit des circonstances économiques particulièrement pénibles que nous traversons à l'heure actuelle et qui mettent les cantons, les communes et la Confédération à rude épreuve sur le plan financier notamment, tout le monde n'est pas logé à la même enseigne face à cette crise sanitaire.

A n'en pas douter, la mesure idéale aurait consisté à faire en sorte d'impliquer bien davantage le secteur privé, qui a hélas brillé par son inconsistance dans la recherche active et le développement de solutions adaptées pour endiguer les conséquences du Covid-19, abandonnant cette lourde tâche aux seules entités étatiques, ou semi-étatiques.

Et c'est là un autre enseignement qu'il faudra tirer de cette crise : les théories libérales telles que prônées par Adam Smith et « la main invisible » ont vu la vérité empirique contenue dans leurs énoncés remise en cause par un microscopique virus et ne s'avèrent finalement opérantes, dans la réalité, que lorsque tout fonctionne normalement et que tout va bien.

Le vieux dogme prônant le retrait étatique tous azimuts a en effet volé en éclat, Etat sans l'intervention duquel, rappelons-le, les choses seraient sans aucun doute bien pires que ce qu'elles sont aujourd'hui, en particulier sur le plan économique.

Sans pour autant céder aux chants des sirènes collectivistes et autres théories utopistes postmarxistes périmées vantant les mérites de la planification économique comme remède miracle à tous les maux, il conviendrait plutôt de nous inspirer d'auteurs néoclassiques plus modérés, tel que notre compatriote Vilfredo Pareto, en appliquant ses principes sur les plus hauts salaires que verse l'Etat aux membres des directions des régies de droit public notamment.

Concrètement, nous aimerions pouvoir étudier la faisabilité de doter le législateur d'une disposition lui permettant de plafonner, et ce dans un souci d'amélioration de l'optimum économique, les revenus et indemnités les plus fastueux des hauts cadres, au nom du bien commun.

Nous sommes conscients des incommodités pouvant potentiellement résulter de la présente proposition, en particulier pour les principales-aux intéressé-es qui se comptent sur les doigts d'une main, toutefois cela va sans dire que le fait de passer d'un revenu annuel équivalent ou supérieur à 350 000 francs à un revenu annuel de 250 000 francs ne signifie pas pour autant le basculement vers la précarité.

De surcroît, il est assez contre-intuitif d'admettre que des membres de directions d'établissements publics puissent bénéficier d'un traitement salarial supérieur à ceux des conseillères et conseillers d'Etat, desquels ils-elles sont hiérarchiquement situé-es à un niveau inférieur, tout en ayant moins de responsabilités à assumer.

Les traitements salariaux somptuaires des directions des grandes régies publiques, qui ont souvent fait l'objet d'incompréhension au sein de la population, semblent avoir comme seule légitimation le fait que, comparativement aux rémunérations des dirigeants des grandes entreprises du secteur privé, l'écart serait trop important, ce qui découragerait les personnes les plus compétentes à se porter candidate.

Cependant, comparaison n'est pas toujours raison, puisque, à la différence du secteur privé, les régies publiques bénéficient comme chacun sait de millions de subventions prélevés directement des poches des contribuables et que les buts poursuivis par les entités publiques et parapubliques ne sont pas orientés exclusivement vers la réalisation de profits. Partant de ce constat, libre à celles et ceux mué-es principalement par des intérêts lucratifs d'orienter leur choix de carrière vers le privé.

Par ailleurs, il est aussi surprenant de constater qu'en dépit des récentes modifications de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP), votée par le Grand Conseil le 22 septembre 2017, aucune disposition particulière n'a été introduite pour encadrer de manière claire et uniformisée la question de la rémunération des directions générales, laissée en suspens à la libre appréciation du Conseil d'Etat.

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député-es, à réserver un accueil favorable au traitement du présent projet de loi.